

# COMPÉTENCE « CRÉATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NÉCESSAIRE À L'USAGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES  
D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

*Document validé par le Comité syndical du 22 février 2022.  
Modifié par le Bureau syndical du 6 septembre 2022*

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
1.1- Objet.....	4
1.2 – Définition de la compétence .....	5
1.3 - Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence .....	5
1.4 - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers.....	5
1.4.1 – <i>Transfert de compétence avec des IRVE propriété de TDE 90 actuellement implantées         dans les communes :</i> .....	5
1.4.2 <i>Transfert de compétence avec des IRVE propriété de la commune déjà implantées :</i> .....	6
CHAPITRE 2 – CRÉATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE .....	6
2.1 – Travaux d'investissement.....	6
2.2 – Mise à disposition du domaine public ou privé communal .....	7
CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURE DE CHARGE .....	7
3.1 – Étendue des prestations d'entretien .....	7
3.2 – Dépannage et réparation .....	8
3.3 – Autres opérations de maintenance et d'entretien.....	8
3.4 – Entretien des emplacements attachés aux infrastructures .....	8
3.5– Travaux de la commune et situations impactant le fonctionnement des IRVE .....	8
3.6– Dommages causés aux infrastructures .....	8
3.7 – Cartographie et suivi du patrimoine .....	9
3.8 – Déplacement d'ouvrages.....	9
CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE .....	10
4.1 – L'accès aux infrastructures de charge, le stationnement.....	10
4.2 – La supervision des infrastructures de charge .....	11
4.3 – La fourniture d'électricité.....	11
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT .....	11
5.1 – Contribution au financement des investissements par la collectivité.....	11
5.1.1 <i>Cas des IRVE installées sur proposition de TDE 90.....</i>	11
5.1.2 <i>Cas des IRVE installées à la demande expresse des communes.....</i>	11
5.2 - Contribution aux charges d'exploitation .....	12
5.2.1 <i>Cas des IRVE installées sur proposition de TDE 90.....</i> Erreur ! Signet non défini.	
5.2.2 <i>Cas des IRVE installées à la demande expresse des communes... Erreur ! Signet non défini.</i>	
CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT.....	13

<b>CHAPITRE 7 – LEXIQUE</b> .....	13
<b>ANNEXE 1</b> .....	14
<b>Montant des contributions au financement des investissements de la commune</b> .....	14
<b>ANNEXE 2</b> .....	15
<b>Montant des contributions aux charges d'exploitation de la commune</b> .....	15
<b>ANNEXE 3</b> .....	16
<b>Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)</b> .....	16
<b>ANNEXE 3 bis – Etat des lieux d'implantation</b> .....	19

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), l'Etat a confié aux communes et à leurs groupements la responsabilité de créer et entretenir des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides.

Dans ce cadre, Territoire d'Énergie 90, Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) pour l'ensemble des communes du Territoire de Belfort a été partie prenante en liaison avec ses collectivités membres, afin de déployer 44 bornes sur le département de 2018 à 2020. Ce déploiement a été réalisé dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir (PIA) ».

Le déploiement a été réalisé dans le cadre de conventions de mise à disposition du domaine public ou privé, à titre gratuit, au syndicat. En échange, le syndicat a assuré le financement de la totalité de l'investissement et des charges d'exploitation des bornes depuis leur création.

A l'issue de ce 1<sup>er</sup> déploiement, s'est posé la question de la gestion à long terme des bornes installées, mais également la poursuite du maillage IRVE dans le Territoire de Belfort.

Selon l'article L.2224-37 du CGCT, la compétence « bornes » dévolue aux communes pouvait être déléguée outre à TDE 90 en tant qu'AODE, à l'Autorité Organisatrice de Mobilité ou aux communautés de communes. Ces collectivités ont fait savoir à TDE 90 qu'elles n'étaient pas intéressées par cette compétence.

TDE 90 s'est donc interrogé sur la pertinence de proposer aux communes le transfert de l'implantation et de la gestion des IRVE au syndicat. La compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT est prévue à l'article 7.2.2 des statuts du syndicat pour « *la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ». Le comité syndical, lors de sa réunion du 18 octobre 2021 a donné un accord de principe pour la prise de compétence IRVE par le syndicat. Le présent document a fait l'objet d'une validation initiale par le Comité syndical lors de sa réunion du 22 février 2022.

Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer ou pas leur compétence à TDE 90.

Le présent document a pour but de fixer les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre TDE90 et les collectivités ayant transféré la compétence « IRVE ».

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1- Objet

L'article 7.2.2 des statuts de TDE 90 autorise l'exercice de la compétence « **IRVE – Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques** » selon les termes suivants :

*« Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui*

*comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (ou de navires à quai).  
L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. »*

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Comité syndical, qui a autorisé le Bureau syndical à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues de ce dernier.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par TDE 90 telles que fixées par le comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée, TDE 90 est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service, les contributions fixées le cas échéant par le Comité syndical de TDE 90.

L'article 14 des statuts de TDE 90 prévoit que « *Les conditions financières sont fixées par le comité syndical, pour chacune des compétences effectivement transférées et par type de commune (commune rurale ou commune urbaine).*

## 1.2 – Définition de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création/adaptation) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine, supervision et interopérabilité, consommation d'électricité, commercialisation des services de recharge, etc.) des IRVE.

L'exercice de la compétence par TDE 90 s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau de TDE 90 dans le cadre du service organisé par TDE 90.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité.

## 1.3 - Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 6.1 des statuts de TDE 90, le transfert de compétence IRVE intervient par délibération de l'organe délibérant du membre concerné.

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 6.2 des statuts de TDE 90.

## 1.4 - Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

### 1.4.1 – Transfert de compétence avec des IRVE propriété de TDE 90 actuellement implantées dans les communes :

Les IRVE situées sur le territoire des communes sous convention de mise à disposition du domaine public avec TDE 90, sont automatiquement intégrées au transfert de compétence sans condition d'évaluation préalable.

A compter du transfert de compétence de la commune, la convention passée entre le syndicat et la commune devient caduque et les règles du présent document s'appliquent notamment l'article 2.2 traitant de l'occupation du domaine public des bornes existantes et son annexe.

#### 1.4.2 Transfert de compétence avec des IRVE propriété de la commune déjà implantées :

Les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, préexistantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par TDE 90.

Le coût de cette évaluation est pris en charge par TDE 90. En cas de nécessité de mise en conformité, celle-ci sera facturée à la commune. Territoire d'Énergie se réserve le droit de ne pas intégrer dans le transfert de compétence une borne dont les caractéristiques techniques seraient trop éloignées de son réseau ou dont le coût de la mise à niveau serait estimé trop important.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence IRVE /Infrastructures de charge pour véhicules électriques sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre TDE 90 et la commune qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

En cas de reprise de la compétence par la commune, les bornes propriété de cette dernière au moment du transfert sont restituées à la commune qui devra alors en assurer la charge.

#### 1.4.3 Cas des projets de création d'IRVE sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers :

La commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) de Territoire d'Énergie 90, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers (collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale », lotisseur, aménageur public ou privé) de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

## **CHAPITRE 2 – CRÉATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

### **2.1 – Travaux d'investissement**

Les travaux d'investissement portent sur la création ou l'adaptation d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TDE 90, et comprennent notamment :

- la fourniture et la pose d'une ou plusieurs bornes ;
- les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'IRVE ;
- le génie civil et le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications ;
- l'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;

- l'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

TDE 90 a la possibilité d'intégrer un groupement de commandes avec d'autres gestionnaire de bornes publiques dans le cadre des travaux d'investissement.

Afin d'établir un maillage cohérent avec la stratégie départementale de déploiement des IRVE, TDE 90 décide, du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures en concertation avec chaque commune et la commission consultative mixte paritaire de l'énergie mise en place au sein de TDE 90, en fonction de l'enveloppe annuelle allouée à cette opération.

**L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :**

- la possibilité pour la commune de mettre à disposition de TDE 90 un emplacement approprié :
  - permettant de rendre visible au plus grand nombre l'infrastructure de recharge,
  - d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de recharge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules et nécessite une surface d'environ 35 m<sup>2</sup> pour son implantation et est conçue de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
  - - la capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, TDE 90 arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement.
  - - la proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics, zones d'activité...) pour une utilisation optimale des infrastructures.

## 2.2 – Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire met à disposition de TDE 90 les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les places de stationnement devant supporter les infrastructures de charge. Cette mise à disposition est constatée par une convention selon le modèle présenté en annexe 3 et 3 bis.

## CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURE DE CHARGE

### 3.1 – Étendue des prestations d'entretien

**TDE 90 organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge.** Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence. Cette gestion peut être mutualisée dans le cadre d'un groupement de commandes.

TDE 90 a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, TDE 90 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Leurs représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

**La commune s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures.** En cas d'inobservation, la responsabilité de TDE 90 ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des IRVE comprend :

- Les opérations d'entretien préventif,
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre,
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

### 3.2 – Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication permettant de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

TDE 90 fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements. Il en informe la collectivité si le délai d'immobilisation de la borne est supérieur à 15 jours.

### 3.3 – Autres opérations de maintenance et d'entretien

Au titre des opérations de maintenance préventive, TDE 90 programme des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer :

- un nettoyage,
- des mises à jour,
- les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

### 3.4 – Entretien des emplacements attachés aux infrastructures

Les collectivités ayant mis à disposition les emplacements attachés aux infrastructures de charge s'engagent à assurer un entretien régulier de ceux-ci, notamment en s'assurant de la propreté des places de stationnement et de leur déneigement régulier.

### 3.5– Travaux de la commune et situations impactant le fonctionnement des IRVE

Dans le cas où la commune doit procéder à des travaux sur son domaine, elle doit en avertir le syndicat 3 mois à l'avance et proposer dans la mesure du possible une solution d'accès pendant toute la durée des travaux.

### 3.6– Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, un vol ou un évènement climatique sont gérés par TDE 90 :

- **Le tiers est identifié et se déclare auprès de TDE 90** : TDE 90 traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par TDE 90 et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.

- **Le tiers est identifié mais ne se déclare pas** : TDE 90 porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas



précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par TDE 90.

- **Le tiers n'est pas identifié** : TDE 90 porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par TDE 90.

La collectivité fait diligence pour signaler à TDE 90 tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

### 3.7 – Cartographie et suivi du patrimoine

TDE 90 élabore et actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

TDE 90 se charge de déclarer les ouvrages auprès du Guichet Unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

TDE 90 met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

### 3.8 – Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par TDE 90 après accord de la commune.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

#### **3.8.1 Déplacement concerté en vue de mieux répondre aux besoins des utilisateurs**

Afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de VE et de VHR, la commune et TDE 90 peuvent, d'un commun accord, convenir du déplacement des bornes. Les travaux correspondants (remise en état du site initial y compris l'abandon du raccordement électrique, préparation du nouveau site d'accueil y compris le raccordement électrique) sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de TDE 90. Les coûts inhérents à cette décision sont alors partagés à parts égales entre les parties.

#### **3.8.2 Déplacement à l'initiative de TDE 90**

TDE 90 peut décider de déplacer à son initiative une borne de recharge qui est manifestement sous utilisée.

TDE 90 et la commune s'efforceront alors, dans la mesure du possible, de trouver un autre emplacement plus pertinent sur le territoire communal. Si ce n'est pas possible, TDE 90 se réserve le droit de supprimer la borne.

Les coûts inhérents à cette décision sont alors pris en charge par TDE 90.

### **3.8.3 Déplacement à l'initiative de la commune**

Dans le cas où des travaux projetés, pour des impératifs d'utilisation de l'espace liés à des nécessités publiques ou des aménagements publics, nécessitent le déplacement de l'IRVE, celui-ci est à la charge de la commune.

## **CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

### **4.1 – L'accès aux infrastructures de charge, le stationnement**

La commune devra prendre un arrêté afin de réserver un ou des emplacements pour le stationnement provisoire des véhicules en charge. Cet arrêté précisera que l'arrêt ou le stationnement :

- des véhicules thermiques,
- des véhicules électriques ou hybrides non raccordés à la borne,

est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

La commune veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicule électrique (voitures tampons) notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement ou d'une durée d'utilisation abusive de l'emplacement.

Si TDE 90 constate, après plusieurs rappels et signalements, que la commune ne respecte manifestement pas ses engagements en terme de pouvoir de police contre les véhicules utilisant la place de stationnement réservée aux véhicules électriques sans être branchés, il sera appliqué une pénalité à la commune correspondant au montant estimé perdu du fait de l'occupation abusive.

La commune s'engage à laisser accessible les infrastructures de charge aux usagers 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.

Des situations d'indisponibilités pourront néanmoins être envisagées (manifestations, évènement culturel ou sportif, élagages...). La commune s'engage à informer au préalable le syndicat et à réduire autant que possible la durée de ces interventions. Dans ces situations, les bornes seront laissées en place mais les places de parking seront neutralisées.

L'accès aux infrastructures de charge est permis à tout usager après identification sur l'infrastructure. Pour ce faire, l'accès est possible avec un badge de type RFID fourni par un opérateur agréé ou une application internet dédiée.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit et exploité par TDE 90 accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par TDE 90.

Dans la mesure du possible, TDE 90 favorisera l'accès à ses bornes largement dans le cadre de contrats d'itinérance.

Concernant la gratuité ou non du stationnement, par la commune pour les places réservées aux IRVE, la décision fera l'objet d'une concertation entre cette dernière et TDE 90.

Par contre, si la borne posée a bénéficié d'une subvention imposant la gratuité du stationnement pour les usagers, la gratuité s'imposera de fait à la commune jusqu'à la fin de l'obligation définie par le financeur.

## 4.2 – La supervision des infrastructures de charge

Le service géré par TDE 90 comprend un outil de supervision permettant la collecte et l'envoi d'informations.

## 4.3 – La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

TDE 90 procède au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom de TDE 90. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge, sont payés par TDE 90.

# CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

## 5.1 – Contribution au financement des investissements par la collectivité

La dépense globale d'investissement pour l'installation d'IRVE comprend :

- le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité,
- le génie civil lié au raccordement électrique,
- les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique,
- la signalétique,
- les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

### 5.1.1 Cas des IRVE installées sur proposition de TDE 90

Dans le cas où TDE 90 souhaiterait de sa propre initiative en concertation avec la commune, installer des IRVE sur le territoire d'une commune, répondant aux critères du 2.1 du présent document, le financement sera assuré en totalité par le syndicat.

### 5.1.2 Cas des IRVE installées à la demande expresse des communes

- a) Communes dans l'obligation légale de mettre à disposition un ou plusieurs points de charge pour véhicules électriques sur les parkings publics

La réalisation du projet sera sous maîtrise d'ouvrage de TDE 90 avec maintenance et supervision gérée par le syndicat. S'agissant d'une obligation légale imposée à la commune mais non forcément pertinente au regard des critères de TDE 90, le coût d'investissement pour l'acquisition et l'installation des IRVE est partagé à parts égales entre TDE 90 et la commune.

La commune devra faire connaître à TDE 90 les sites concernés par cette obligation l'année N, avant le 31 octobre de l'année N-1.

Les coûts d'investissement sont pris en charge à 50 % du montant HT par la commune demandeuse, sur fonds propres ou par l'obtention de subventions. TDE 90 finance pour sa part 50 % du montant HT de ces bornes sur fonds propre ou par l'obtention de subventions et récupère la TVA. Le syndicat prendra en charge les coûts de fonctionnement et percevra les recettes induites par les charges des bornes.

#### b) Autres demandes des communes

Toute autre demande ne répondant pas aux critères de l'article 2.1 ou à l'obligation sur les parkings publics mentionnée au a) de l'article 5.1.2, devra faire l'objet d'une demande présentée par la commune avant le 31 octobre de l'année N-1, via un dossier détaillé et circonstancié. Le Bureau syndical de TDE 90 aura en charge de se prononcer sur l'intérêt ou non de la demande de la commune.

Si le Bureau valide la demande, le coût d'investissement pour l'acquisition et l'installation des IRVE est alors partagé à parts égales entre TDE 90 et la commune.

Si le Bureau ne valide pas la demande, plusieurs solutions s'offrent alors à la commune :

- -Abandon du projet
- -Réalisation du projet sous maîtrise d'ouvrage de TDE 90 avec maintenance et supervision gérée par le syndicat. Dans ce cas la commune devra s'acquitter de la totalité des charges d'investissement et de fonctionnement majorée de 3 % de frais de gestion pour ces dernières et déduction faite des recettes de charges perçues par le syndicat pour la borne concernée.
- -Installation et gestion en directe par la commune. Financement à 100 % par la commune de l'investissement et du fonctionnement.

#### Dispositions générales pour les cas a) et b).

Le montant des contributions au financement des investissements de la collectivité est précisé en annexe 1 du présent document.

Les communes de moins de 2 000 habitants bénéficiant du fond de transition énergétique instauré par TDE 90 peuvent l'utiliser en tout ou partie pour financer l'investissement de l'installation d'une borne sur leur territoire.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de la commune qui valide le projet et sa contribution financière éventuelle au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par TDE 90.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, TDE 90 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.). Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice de TDE 90, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par TDE 90. »

En corrélation avec l'enveloppe annuelle allouée au développement des bornes de recharge, TDE 90 reste seul décisionnaire du programme annuel.

## **5.2 - Contribution aux charges d'exploitation**

En contrepartie du service de charge fourni, TDE 90 arrête chaque année une grille tarifaire. Une contribution au titre des charges d'exploitation est ainsi payée par l'utilisateur du service. TDE 90 perçoit la totalité des recettes liées à l'utilisation des IRVE. Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

TDE 90 prend en charge la totalité des charges d'exploitation des IRVE intégrées dans le transfert de compétence.

## CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document est établi et peut être adapté par les instances syndicales, Bureau ou Comité.

## CHAPITRE 7 – LEXIQUE

<b>Borne (puissance)</b>	<p>Borne de recharge normale lente : jusqu'à <b>7,4kW</b></p> <p>Borne de recharge normale accélérée : jusqu'à <b>22kW</b></p> <p>Borne de recharge rapide : jusqu'à <b>50kW</b></p> <p>Borne de recharge ultra rapide : jusqu'à <b>150kW</b></p>
<b>IRVE</b>	Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques
<b>Prises</b>	<p><b>Type 2</b> pour la recharge en courant alternatif (AC) sur les bornes lentes et accélérées</p> <p><b>Combo CCS</b> pour la recharge rapide en courant continu (DC) sur les bornes rapides et ultra-rapides</p>
<b>Usager</b>	Utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge
<b>VE</b>	Désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques
<b>VHR</b>	Désigne tout véhicule hybride rechargeable

## ANNEXE 1

\*\*\*

### Montant des contributions au financement des investissements de la commune

La contribution des communes aux dépenses d'investissement pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est fixée comme suit :

#### TOUT TYPE DE BORNES

	Montant de la contribution par borne	
	Communes pour lesquelles TDE 90 perçoit la TCCFE	Communes pour lesquelles TDE 90 ne perçoit pas la TCCFE
Nouvelles bornes installées à l'initiative de TDE 90	Néant	Néant
Nouvelles bornes installées à la demande de la commune pour répondre à l'obligation légale de bornes sur les parkings publics	50 % (*)	50 %
Nouvelles bornes installées par TDE 90 à la demande expresse de la commune avec validation positive du Bureau	50 % (*)	50 %
Nouvelles bornes installées par TDE 90 à la demande expresse de la commune avec refus de validation du Bureau	100 % (*)	100 % (*)

(\*) Avec possibilité d'utiliser l'enveloppe « transition énergétique »

## ANNEXE 2

\*\*\*

### Montant des contributions aux charges d'exploitation de la commune

TDE 90 assure le fonctionnement du réseau de bornes de charges.

La contribution forfaitaire des communes à ces charges de fonctionnement est fixée comme suit :

#### TOUT TYPE DE BORNES

	Montant de la contribution annuel forfaitaire/an/borne	
	Communes pour lesquelles TDE 90 perçoit la TCCFE	Communes pour lesquelles TDE 90 ne perçoit pas la TCCFE
IRVE de TDE 90 préalablement sous convention d'occupation du domaine public ou privé	Néant	Néant
Nouvelles bornes installées à l'initiative de TDE 90	Néant	Néant
Nouvelles bornes installées à la demande de la commune pour répondre à l'obligation légale de bornes sur les parkings publics	Néant	Néant
Nouvelles bornes installées par TDE 90 à la demande expresse de la commune avec validation positive du Bureau	Néant	Néant
Nouvelles bornes installées par TDE 90 à la demande expresse de la commune avec refus du Bureau	100 % (*) (+ 3% de frais de gestion moins les recettes des charges)	100 % (*) (+ 3% de frais de gestion moins les recettes des charges)

*Tout autre situation éventuelle sera étudiée au cas par cas et fera l'objet d'un accord signé entre la commune et TDE 90.*

## ANNEXE 3

\*\*\*

### Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

Le Syndicat départemental d'énergie Territoire d'Énergie 90, situé au 1 avenue de la gare TGV – La Jonxion 1 – 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par Monsieur Michel BLANC, Président, en vertu de la délibération en date du .....

Ci-après dénommé TDE 90,

La commune de ....., située ....., représentée par son Maire .....

Ci-après dénommée la commune,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les statuts de TDE 90, notamment son article 7.2.2,

Considérant que :

- TDE 90 doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal,
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention,
- le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera (seront) exclusivement affecté(s) à cette fin.

Les parties conviennent de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de TDE 90 par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et leurs éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de recharge de TDE 90.

Elle est précaire et révoquée pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le ou les emplacements retenus sont définis dans l'annexe 3 bis à la présente convention. Cette annexe pourra être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties.



## ARTICLE 2 – Durée de la convention

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

La convention est conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

Le déplacement ou la suppression d'une borne objet de la présente convention sera à la charge de la partie demandeuse.

### 2.1 En cas de déplacement d'une IRVE

On entend par « déplacement » : le démontage d'une borne, la remise en état du site et l'installation sur un nouveau site au sein de la même commune.

Toute demande de déplacement dûment justifié de la borne à la demande de la commune sera examinée avec TDE 90. Le coût du déplacement sera dû par la commune.

En cas de déplacement, une nouvelle convention d'occupation du domaine public devra être établie entre les parties intégrant notamment le nouveau lieu d'implantation.

### 2.2 En cas de suppression d'une IRVE

On entend par « suppression » le démontage d'une borne et la remise en état du site sans proposition ou possibilité de changement de lieu d'implantation au sein de la même commune.

Toute demande de suppression dûment justifiée de la borne à la demande de la commune sera examinée avec TDE 90. Le coût de la suppression sera dû par la commune. La commune devra en outre s'acquitter de 50 % du solde des amortissements restant à courir dans la comptabilité du syndicat pour la borne concernée.

## ARTICLE 3 – Localisation de la borne et état des lieux

La localisation de la borne de recharge est définie conjointement par TDE 90 et la commune.

TDE 90 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

## ARTICLE 4 – Droits consentis à TDE 90

La commune autorise TDE 90 :

- A implanter une IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques) composée d'une borne de recharge et ses accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - à la borne, sont associées deux places de stationnement en épi, en bataille ou en longitudinal, dédiées à ce service,

- le marquage au sol est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches si elles n'existent pas, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques".

- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de cette IRVE,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par TDE 90,

#### ARTICLE 5 – Propriété

TDE 90 demeure propriétaire de la borne et de l'ensemble des accessoires.

#### ARTICLE 6 – Obligations de TDE 90

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, TDE 90 :

- installe l'IRVE composée d'une borne de recharge et de ses accessoires,
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation de l'IRVE,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique,
- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- assure la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.

#### ARTICLE 7 – Obligations de la commune

En application de la présente convention, la Commune :

- laisse TDE 90, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions sous peine de pénalités pour les pertes d'exploitation,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord de TDE 90,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,

#### ARTICLE 8 – Redevance d'occupation du domaine public

Etant donné que TDE 90, dans le cadre de sa mission de service public assure financièrement la maintenance des IRVE, la Commune exonère TDE 90 de la Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de cette convention.

#### ARTICLE 9 – Responsabilités

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par le TDE 90. En cas de désaccord sur le préjudice apporté, s'il existe, une indemnité forfaitaire fixée à l'amiable pourra être versée à la Commune.

A défaut d'accord, l'affaire pourrait être portée au tribunal compétent.

#### ARTICLE 10 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Besançon.

#### ARTICLE 11 – Résiliation

Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage : La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

##### Résiliation par la commune:

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois. En cas de résiliation anticipée, les conditions définies à l'article 2 s'appliquent.

##### Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

### ANNEXE 3 bis – Etat des lieux d'implantation

1. Plan portant les références cadastrales de l' (ou des) emplacement(s) et identifiant clairement le ou les emplacements et le nombre de bornes de recharge sur le domaine public pour lequel la convention est signée].
2. Etat des lieux (la photo intégrée à l'annexe 3 bis fait office d'état des lieux).
3. Parking payant ou pas
4. Parking existant ou pas, avec tracé des places ?